

**Circulaire du 31 octobre 2017 sur le décret n°2017-713 du 2 mai 2017  
relatif à la déclaration d'intérêts des magistrats de l'ordre judiciaire  
NOR : JUSB1731434C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation,  
Monsieur le procureur général près ladite cour,  
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,  
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours,  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel,  
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal,*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,  
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice*

Texte(s) source(s) :

- Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature modifiée et décret n°93-21 du 7 janvier 1993 modifié

Texte(s) abrogé(s) :

- Note SJ-17-207-RHM3/20.06.2017 sur le décret n°2017-713 du 2 mai 2017 relatif à la déclaration d'intérêts des magistrats de l'ordre judiciaire

Annexes : 6

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 7-2 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et des articles 11-1 à 11-8 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de cette ordonnance et relatifs à la déclaration d'intérêts des magistrats de l'ordre judiciaire. Elle abroge la note SJ-17-207-RHM3 du 20 juin 2017.

### **I – Application dans le temps – disposition transitoire**

Le décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 5 mai 2017. Néanmoins, afin de laisser le temps d'organiser la remise des déclarations d'intérêts des magistrats déjà affectés en juridiction à cette date et de tenir les entretiens déontologiques qui doivent lui succéder, le législateur a prévu une disposition transitoire.

Les magistrats et les chefs de juridiction concernés disposent d'un délai de dix-huit mois pour déposer leur déclaration et participer à l'entretien déontologique, soit jusqu'au 4 novembre 2018 s'ils ne changent pas d'affectation avant cette date. En effet, les magistrats installés postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition transitoire prévue au VIII de l'article 50 de la loi organique du 8 août 2016. Ils doivent donc déposer leur déclaration d'intérêts dans les deux mois suivant leur installation dans les conditions prévues à l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire.

Afin d'alléger la charge liée à cette réforme, il est recommandé aux chefs de juridiction de n'engager la procédure de déclarations d'intérêts des magistrats affectés dans leur juridiction antérieurement à l'entrée en vigueur du décret qu'à compter du mois de novembre 2017, à l'issue du mouvement de mutation de septembre et de la prise de fonction des auditeurs de justice de la promotion 2015. Il est également recommandé de limiter la procédure aux magistrats appelés à rester dans leur juridiction. Les magistrats ayant obtenu leur mutation déposeront alors leur déclaration d'intérêts auprès du chef de leur nouvelle juridiction d'affectation.

## **II – Déclaration d'intérêts**

### **• Personnes assujetties à la déclaration d'intérêts**

Tous les magistrats exerçant des fonctions en juridiction sont astreints à l'obligation de déclarer leurs intérêts, y compris les magistrats exerçant à titre temporaire (article 41-13 dernier alinéa de l'ordonnance statutaire) et les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (article 41-28 dernier alinéa de l'ordonnance statutaire).

### **• Contenu de la déclaration d'intérêts**

En vertu de l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, les magistrats remettent une déclaration d'intérêts portant sur les éléments suivants :

- 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'installation ;
- 2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées aux cours des cinq années précédant la date de l'installation ;
- 3° Les activités de consultant exercées à la date de l'installation et au cours des cinq années précédentes ;
- 4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'installation ou lors des cinq années précédentes ;
- 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'installation ;
- 6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'installation par le conjoint, le partenaire lié à l'intéressé par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- 7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- 8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'installation.

Le guide du déclarant, annexé à la présente circulaire (annexe 1), apporte des précisions sur les informations à porter dans les différentes rubriques.

La déclaration d'intérêts doit être établie, à chaque nouvelle installation, suivant le formulaire figurant en annexe 1 du décret du 7 janvier 1993 (annexe 2 de la présente circulaire).

La nature et le degré de précision des informations doivent être appréciés au regard de la finalité de l'obligation posée par le législateur, telle qu'elle résulte des dispositions combinées de l'article 7-1 de l'ordonnance statutaire définissant le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » et du III de l'article 7-2 de l'ordonnance, en vertu duquel la remise de la déclaration donne lieu à un entretien déontologique « *ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts* ».

La plupart des rubriques requiert une déclaration exhaustive (sous réserve de certaines précisions - voir le guide du déclarant). Les fonctions bénévoles doivent en revanche faire l'objet d'une évaluation au cas par cas des situations à déclarer.

Les éléments de ces rubriques doivent être évalués au regard des fonctions exercées au moment de l'établissement de la déclaration. Il convient à ce titre de distinguer d'une part les intérêts identifiés comme possiblement conflictuels au moment de la déclaration et d'autre part ceux qui surviendraient, de manière ponctuelle et conjoncturelle, sans avoir été susceptibles d'anticipation et qui n'ont pas à être déclarés.

Il est rappelé que le fait d'avoir rempli son obligation déclarative n'exonère pas de l'obligation de déport si un conflit d'intérêts venait à se manifester, tant dans l'une ou l'autre de ces situations qu'en dehors du cadre de la déclaration d'intérêts.

Les intérêts en cause peuvent être matériels (intérêts patrimoniaux et financiers, intérêts professionnels, intérêts commerciaux, etc.) ; ils peuvent également être moraux. A ce titre, il convient notamment de souligner qu'en vertu du premier alinéa du III de l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire *« la déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques du magistrat, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement »*.

Par exemple, si les fonctions exercées au sein des bureaux nationaux des organisations syndicales de magistrats doivent être déclarées, la seule appartenance à un syndicat comme adhérent n'est pas soumise à déclaration d'intérêts.

Par ailleurs, pour le magistrat affecté avant le 5 mai 2017, les intérêts à déclarer sont ceux existant à la date de sa première déclaration (et non pas à la date de son installation dans ses fonctions actuelles) et, pour certaines rubriques, dans les cinq ans précédant cette déclaration, de date à date.

La situation des magistrats à titre temporaire mérite une vigilance particulière compte tenu de leurs potentielles activités professionnelles concomitantes. A ce titre, l'article 41-14 de l'ordonnance statutaire dispose :

*« Par dérogation à l'article 8, les magistrats recrutés dans le cadre de la présente sous-section peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et leurs salariés ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel ; ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.*

*Ces magistrats ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.*

*En cas de changement d'activité professionnelle, le magistrat en informe le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est affecté, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.*

*Le magistrat ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal de grande instance ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance auquel l'intéressé est affecté décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal ou, s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi n'est pas susceptible de recours.*

*Le magistrat ne peut ni mentionner cette qualité, ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de son activité professionnelle, tant pendant la durée de ses fonctions que postérieurement. »*

La situation des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles justifie la même vigilance, au regard des dispositions de l'article 41-29 de l'ordonnance statutaire qui prévoient, dans des termes proches de ceux de l'article 41-14, les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer une activité professionnelle.

- **Remise de la déclaration d'intérêts**

En application du I de l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire, les magistrats remettent leur déclaration d'intérêts, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, à la personne suivante :

- 1° Au président du tribunal, pour les magistrats du siège d'un tribunal de première instance ;
- 2° Au procureur de la République près ce tribunal, pour les magistrats du parquet d'un tribunal de première instance ;
- 3° Au premier président de la cour d'appel, pour les magistrats du siège d'une cour d'appel et pour les présidents des tribunaux de première instance du ressort de cette cour ;
- 4° Au procureur général près cette cour, pour les magistrats du parquet d'une cour d'appel et pour les procureurs de la République près des tribunaux de première instance du ressort de cette cour ;
- 5° Au premier président de la Cour de cassation, pour les magistrats du siège de la cour, pour les conseillers à la cour en service extraordinaire et pour les premiers présidents des cours d'appel ;
- 6° Au procureur général près la Cour de cassation, pour les magistrats du parquet de la cour, pour les avocats généraux à la cour en service extraordinaire et pour les procureurs généraux près des cours d'appel.

Le dépassement du délai de deux mois prévu par le législateur pour déposer la déclaration d'intérêts n'est pas sanctionné<sup>1</sup>. S'il appartient aux chefs de juridiction de veiller néanmoins à ce que ce délai soit respecté, ils pourront toutefois faire preuve d'une certaine souplesse lorsque la situation le justifie et, notamment, pour la première déclaration. Il convient cependant, en cas de dépassement avéré et non justifié du délai, de rappeler au magistrat concerné les sanctions encourues en cas de défaut de déclaration.

Il doit être procédé à une nouvelle déclaration d'intérêts à chaque nouvelle installation **y compris dans une même juridiction**.

En cas de vacance du poste de chef de juridiction, la déclaration doit être remise au magistrat assurant l'intérim, sauf si l'installation du remplaçant est prévue dans un délai compatible avec celui de l'établissement de la déclaration d'intérêts.

En cas d'absence du chef de juridiction pour une courte période (congés annuels, congé maladie, etc), il est recommandé, pour des raisons de confidentialité, de suspendre la remise jusqu'à son retour.

En cas d'absence prolongée, notamment en raison d'un congé maladie, la situation doit être évaluée au cas par cas. Si nécessaire, la déclaration sera remise au chef de juridiction par intérim qui procédera à l'entretien déontologique.

En application de l'article 11-2 du décret du 7 janvier 1993, la remise est faite sous double pli cacheté afin de garantir la confidentialité de la déclaration, de sorte notamment que le secrétariat du chef de juridiction n'y ait pas accès. La déclaration peut être remise par voie postale selon les mêmes précautions pour garantir la confidentialité.

La date de la remise de la déclaration d'intérêts doit être consignée sur la fiche navette, accompagnée de la signature de l'intéressé et de celle du chef de juridiction ou de la personne chargée de son secrétariat qui la prend en charge.

Dans l'attente de l'entretien déontologique, le chef de juridiction conserve personnellement les déclarations de manière à en assurer la confidentialité et l'intégrité. En qualité de destinataire de la déclaration d'intérêts et en vue de l'entretien, il lui appartient de décacheter les enveloppes et de prendre connaissance de la déclaration d'intérêts.

- **Modification substantielle des intérêts détenus**

L'article 7-2 de l'ordonnance statutaire précise que « *toute modification substantielle des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.* »

Elle doit être établie suivant le formulaire figurant en annexe 2 du décret statutaire (annexe 3 de la présente circulaire).

<sup>1</sup> S'agissant de la sanction du défaut de remise de la déclaration d'intérêts, se référer au paragraphe V - Sanctions.

Une modification substantielle s'entend d'un élément qui, d'une part, présente un caractère nouveau et, d'autre part, est suffisamment significatif au regard de l'intensité du lien ou de l'intérêt ainsi créé pour remettre en cause l'évaluation précédemment faite d'une situation comme étant ou non constitutive d'un conflit d'intérêts.

Cette modification substantielle peut également être la conséquence d'un changement de service au sein d'une même fonction dont il peut résulter un nouveau conflit d'intérêts (par exemple : passage pour un juge non spécialisé d'un service correctionnel à un service civil ; passage pour un juge de l'application des peines du milieu ouvert au milieu fermé ; passage pour un juge d'instruction d'un cabinet généraliste à un cabinet financier...).

### **III – Entretien déontologique**

#### **• Contenu de l'entretien**

La date de l'entretien est fixée par le chef de juridiction après la remise de la déclaration d'intérêts. L'ordonnance statutaire ne précise pas le délai dans lequel cet entretien doit avoir lieu mais il importe que l'entretien ait lieu rapidement après la remise.

Aux termes du III de l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire, l'entretien déontologique a pour objet de *« prévenir tout éventuel conflit d'intérêts et d'inviter, s'il y a lieu, à mettre fin à une situation de conflit d'intérêts. »*

Il est l'occasion de rappeler la définition du conflit d'intérêts désormais inscrit à l'article 7-1 de l'ordonnance statutaire : *« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »*

La déclaration d'intérêts constitue le support de l'entretien déontologique. Au-delà de la question des conflits d'intérêts, l'entretien doit également être l'occasion de rappeler au magistrat l'importance du respect de l'ensemble des obligations déontologiques contenues tant dans l'ordonnance statutaire que dans le recueil des obligations déontologiques publié par le Conseil supérieur de la magistrature.

En revanche, le chef de juridiction doit veiller à ne pas porter atteinte à la vie privée du magistrat au-delà de l'exigence souhaitée par le législateur de la prévention des conflits d'intérêts.

A l'issue de l'entretien, celui qui le conduit doit attirer l'attention du magistrat, s'il y a lieu, sur la nécessité de compléter, d'amender ou de préciser sa déclaration. Aucun délai n'est prévu pour une telle modification. Il convient de veiller à ce que la nouvelle déclaration soit remise dans un délai raisonnable.

Aucun procès-verbal ne peut être dressé relatant le contenu de l'entretien déontologique. Seule la fiche navette doit être complétée par l'indication de la date de l'entretien et la signature des participants à l'entretien.

L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du magistrat ou de l'autorité, par exemple à l'occasion d'un changement de service.

Un entretien peut également avoir lieu lors de la remise d'une déclaration de modification substantielle des intérêts détenus.

Enfin, l'entretien déontologique doit être distinct de l'entretien d'évaluation. Il convient également de distinguer l'entretien déontologique de l'entretien de prise de fonction. Si cela s'avère impossible en pratique, le chef de juridiction ou son délégataire devra veiller à bien distinguer les deux phases de l'entretien.

#### **• Délégation de l'entretien**

L'entretien déontologique est, en principe, mené par le chef de juridiction.

Néanmoins, afin d'alléger la charge des chefs des juridictions les plus importantes, l'article 11-5 du décret statutaire prévoit la faculté de déléguer la conduite de l'entretien déontologique.

A la Cour de cassation, l'entretien déontologique des magistrats du siège peut être délégué à un président de chambre et celui des magistrats du parquet général peut être délégué à un premier avocat général.

Dans les cours d'appel, l'entretien déontologique des magistrats du siège peut être délégué à un premier président de chambre et celui des magistrats du parquet général à un premier avocat général. Si aucun poste de premier président de chambre ou de premier avocat général n'est localisé dans la cour ou si le ou les postes sont vacants, l'entretien peut être délégué à un président de chambre ou un avocat général.

Le décret statutaire précise qu'aucune délégation n'est possible pour la conduite de l'entretien déontologique des premiers présidents des cours d'appel, des procureurs généraux près les cours d'appel, des présidents ou des procureurs de la République.

Dans les tribunaux de grande instance ou de première instance, l'entretien déontologique des magistrats du siège peut être délégué à un premier vice-président et celui des magistrats du parquet à un procureur de la République adjoint. Si la juridiction n'en comporte pas, aucune délégation n'est possible.

Afin de garantir la confidentialité des déclarations d'intérêt, il est préconisé de limiter le nombre de délégataires dans une même juridiction, en confiant à quelques magistrats spécialement désignés la conduite des entretiens déontologiques devant faire l'objet d'une délégation.

L'entretien ne peut être délégué qu'avec l'accord exprès de l'intéressé. Cet accord doit être recueilli par écrit et consigné dans la fiche navette. Le délégataire prend alors connaissance de l'original de la déclaration d'intérêts. Il ne peut en revanche en faire une copie.

Le délégataire fait rapport oral au chef de juridiction du contenu de l'entretien déontologique. Aucune trace de ce rapport ne peut être conservée.

Si le magistrat s'oppose à la délégation, l'entretien déontologique devra être conduit par le chef de juridiction.

#### **IV – Saisine du collège de déontologie**

En cas de doute sur l'existence d'une situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêts, il appartient au chef de juridiction, même si ce n'est pas lui qui a conduit l'entretien, de solliciter l'avis du collège de déontologie créé par le nouvel article 10-2 de l'ordonnance statutaire, en lui transmettant la copie certifiée conforme de la déclaration d'intérêts dans les conditions de l'article 11-3 du décret statutaire<sup>1</sup>. Il informe le magistrat de la saisine et de son contenu et remplit la case correspondante sur la fiche navette.

La saisine du collège doit être envoyée par courrier recommandé ou déposée, dans des conditions garantissant son caractère confidentiel, au secrétariat du collège à l'adresse suivante :

Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire  
Première présidence de la Cour de cassation  
5, quai de l'horloge  
TSA 79201  
75055 Paris Cedex 01

En effet, en application de l'article 10-2 de l'ordonnance statutaire, le collège de déontologie est notamment chargé d'examiner les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises en application de l'article 7-2. Il rend des avis écrits dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Dans l'attente de l'avis du collège de déontologie, le chef de juridiction conserve personnellement l'original de la déclaration d'intérêts de manière à en assurer la confidentialité et l'intégrité. La lettre de saisine du collège de déontologie est également conservée par le chef de juridiction sous réserve de respecter les obligations de confidentialité qui s'attachent à la conservation de la déclaration d'intérêt, dans la mesure où cette lettre est susceptible de contenir des éléments confidentiels. Une copie doit également être communiquée au magistrat concerné. A réception de l'avis du collège de déontologie, le chef de juridiction est tenu de détruire la copie qu'il a conservée dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elle contient.

Le collège de déontologie peut également être saisi par le magistrat lui-même, à l'occasion de l'établissement de sa déclaration d'intérêts, en application du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance statutaire. En effet, le collège de déontologie est également chargé « *de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques.* »

<sup>1</sup> L'article 11-3 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 prévoit que l'autorité compétente adresse au collège de déontologie une copie certifiée conforme de la déclaration d'intérêts dans des conditions garantissant son caractère confidentiel.



### V – Sanctions

Conformément aux dispositions du IV de l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire, et indépendamment d'éventuelles sanctions disciplinaires, deux catégories de manquements sont sanctionnées pénalement :

- Le fait pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende. Les peines complémentaires d'interdiction des droits civiques et d'interdiction d'exercer une fonction publique pouvant également être prononcées.

Seule l'absence de déclaration est sanctionnée et non le dépassement du délai de deux mois pour procéder à la déclaration initiale ou la déclaration complémentaire.

L'omission de déclaration d'une partie substantielle de ses intérêts peut concerner l'omission d'une mention dans la déclaration initiale ou le défaut de déclaration d'une modification substantielle.

Il convient de préciser que le législateur a entendu réprimer, non pas toutes les omissions déclaratives (c'est-à-dire y compris celles qui porteraient sur des liens ou intérêts négligeables), mais seulement les omissions caractérisées. Ainsi, seules les omissions significatives, au regard de l'intérêt concerné, sont de nature à être réprimées<sup>1</sup>.

- Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées à l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal, soit un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

La publication désigne la mise à disposition ou la diffusion d'une information au public, et ce quel que soit le support utilisé (presse, parole, internet...). La divulgation est le fait de dévoiler à un ou plusieurs tiers non autorisés une information, et ce en violation d'un secret.

Relèvent de l'interdiction de publication ou de divulgation non seulement le contenu de la déclaration d'intérêts et des modifications substantielles des intérêts, mais également les informations recueillies au cours de l'entretien déontologique.

Sont soumis à cette interdiction le destinataire de la déclaration d'intérêts ainsi que son délégataire et de manière plus générale toutes les personnes ayant eu accès à ces informations.

Il en résulte que l'autorité compétente ne peut transmettre la déclaration d'intérêts d'un magistrat qu'au collège de déontologie pour avis et à la direction des services judiciaires pour conservation.

Le caractère confidentiel de la déclaration d'intérêts a pour but de protéger le magistrat de la divulgation des informations contenues dans celle-ci, mais ne l'exonère pas de ses obligations générales de prévention du conflit d'intérêt dans l'exercice de ses missions juridictionnelles.

En cas de doute sur l'existence d'une situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêts, l'autorité à laquelle la déclaration a été remise peut inviter le magistrat concerné à s'entretenir de sa situation avec son chef de cour. Il peut également en informer le chef de cour, avec l'accord préalable du magistrat déclarant.

Par ailleurs, les éléments qui seraient constitutifs de manquements disciplinaires doivent être portés à la connaissance du chef de cour afin que celui-ci soit en mesure d'apprécier d'éventuelles suites pré-disciplinaire ou disciplinaire.

<sup>1</sup> Par analogie avec la décision du Conseil constitutionnel n°2017-639, QPC du 23 juin 2017, Mme Yamina B, qui indique à propos de la « part substantielle » de patrimoine, que « les dispositions contestées répriment les seules omissions significatives, au regard du montant omis ou de son importance dans le patrimoine considéré ».

## **VI – Suivi et conservation des déclarations d'intérêts**

### **• Usage de la fiche navette**

Il appartient au chef de juridiction et, le cas échéant, à son délégataire en ce qui concerne la tenue de l'entretien déontologique, de remplir précisément la fiche navette et de faire émarger le magistrat à chaque étape (annexe 4).

Une copie doit en être conservée par l'intéressé, d'une part, et par le chef de juridiction, d'autre part.

La fiche doit être adressée à la direction des services judiciaire lors de la transmission de la déclaration d'intérêts. Néanmoins, aucune exigence de confidentialité ne s'y attache dès lors qu'elle ne contient aucune mention de fond. Elle ne doit donc pas être insérée dans les deux premières enveloppes confidentielles, dédiées uniquement à la déclaration. Elle est annexée par la direction des services judiciaires au dossier administratif du magistrat.

### **• Conservation et accès aux déclarations d'intérêts**

En vertu de l'article 11-4 du décret statutaire, *« l'autorité à laquelle la déclaration a été remise est responsable du versement de cette déclaration et des déclarations complémentaires en annexe du dossier administratif du magistrat. »* C'est donc au chef de juridiction qu'il appartient de transmettre les déclarations à la direction des services judiciaires.

Le pli doit être adressé par courrier suivi à la direction des services judiciaires à l'adresse suivante :

Ministère de la justice,  
Direction des services judiciaires  
Sous-direction des ressources humaines de la magistrature  
Bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales – RHM2  
13, place Vendôme  
75 042 Paris Cedex 01

Les déclarations sont transmises puis conservées sous double pli cacheté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 11-4 du décret. Le chef de juridiction ou son délégataire ne doivent pas déléguer à leur secrétariat la mise sous double pli de la déclaration. Si l'entretien déontologique, réalisé par le chef de juridiction ou son délégataire, ne donne lieu à aucune modification ou saisine du collège de déontologie, la mise sous pli sera utilement faite en présence de l'intéressé à l'issue de l'entretien déontologique.

En conséquence, la mise sous enveloppe de la déclaration d'intérêts et, le cas échéant, des observations du collège de déontologie (enveloppe intérieure et enveloppe extérieure) doit être faite personnellement par le chef de juridiction ou son délégataire. La confidentialité de ces documents s'oppose à ce que cette opération matérielle soit effectuée par toute autre personne.

La déclaration d'intérêts, ainsi que le cas échéant les observations du collège de déontologie, doivent être insérés dans une enveloppe intérieure comportant les mentions « confidentiel » et « déclaration d'intérêts », le nom et le prénom de l'intéressé ainsi qu'un bordereau d'émargement des autorités habilitées à y accéder. Cette enveloppe doit elle-même être versée dans une enveloppe extérieure (ne dépassant pas le format 24 : 26 x 33 cm) comportant les mentions « confidentiel » et « déclaration d'intérêts », le nom et le prénom de l'intéressé. Les enveloppes armées et/ou à soufflet doivent être évitées. La même procédure doit être respectée pour l'envoi d'une déclaration complémentaire. Des modèles de bordereaux se trouvent en annexe de la présente circulaire (annexes 5 et 6).

Les deux enveloppes doivent être insérées dans une troisième enveloppe destinée à l'envoi postal. La fiche navette doit également être complétée afin de relater la mise sous pli et insérée dans cette troisième enveloppe. Il est possible d'insérer plusieurs déclarations d'intérêts, chacune sous double pli cacheté, dans la troisième enveloppe destinée à l'envoi.



Une fois la déclaration transmise à la direction des services judiciaires, seuls peuvent y accéder l'auteur de la déclaration et l'autorité à laquelle elle a été remise. La dénomination d'autorité à laquelle la déclaration est remise revêt une acception fonctionnelle: en cas de changement de chef de juridiction, l'ancien, qui a reçu la déclaration, en perd l'accès, tandis que son successeur acquiert par son installation l'autorisation d'accéder à la déclaration d'intérêts des magistrats de sa juridiction.

Toutefois, un accès aux déclarations d'intérêts et aux éléments qui lui sont annexés est autorisé au garde des sceaux et au Conseil supérieur de la magistrature lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée. L'inspection générale de la justice peut également avoir accès à ces éléments lorsqu'elle est saisie d'une enquête par le garde des sceaux.

Cette communication s'effectue « *dans les limites du besoin d'en connaître* » c'est-à-dire dans l'hypothèse où elle est nécessaire dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée ou de l'enquête administrative.

Cet accès n'est pour l'instant possible qu'en se rendant au siège de la direction (35 rue de la gare, 75019 Paris) sur rendez-vous pris auprès du bureau RHM2.

Les personnes qui accèdent à la déclaration d'intérêts apposent leur signature sur le bordereau imprimé sur l'enveloppe intérieure et indiquent la date à laquelle elles ont exercé leur droit.

\*\*\*

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à l'application de ces dispositions.

Le bureau du statut et de la déontologie (RHM3) reste à votre disposition pour toute précision complémentaire (*Boite structurelle* : [rhm3.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr](mailto:rhm3.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr)).

*Le directeur des services judiciaires,*

**Peimane GHALEH-MARZBAN**

**Liste des annexes :**

- **Annexe 1 : Guide du déclarant ;**
- **Annexe 2 : Formulaire de déclaration d'intérêts ;**
- **Annexe 3 : Formulaire de déclaration de modification substantielle des intérêts détenus ;**
- **Annexe 4 : Fiche navette ;**
- **Annexe 5 et 6 : Bordereaux à apposer sur les enveloppes extérieures et intérieures.**



# **Déclaration d'intérêts**

## **Guide du déclarant**

### **Informations générales**

#### **1. Comment effectuer ma déclaration ?**

Elle est établie en remplissant le formulaire de déclaration d'intérêts fourni en format électronique modifiable. Il est conseillé de la remplir en utilisant votre traitement de texte. Elle peut néanmoins également être remplie à la main. Elle peut être accompagnée de toutes les pièces justificatives que vous estimez opportunes.

Elle doit être remise à l'autorité suivante :

- pour les magistrats du siège d'un tribunal de première instance : au président du tribunal,
- pour les magistrats du parquet d'un tribunal de première instance : au procureur de la République près ce tribunal,
- pour les magistrats du siège d'une cour d'appel et les présidents des tribunaux du ressort de la cour : au premier président de la cour d'appel,
- pour les magistrats du parquet d'une cour d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux du ressort de la cour : au procureur général près la cour d'appel,
- pour les magistrats du siège de la Cour de cassation, les conseillers à la cour en service extraordinaire et les premiers présidents des cours d'appel : au premier président de la Cour de cassation,
- pour les magistrats du parquet général de la Cour de cassation, les avocats généraux à la cour en service extraordinaire et les procureurs généraux près les cours d'appel : au procureur général près la Cour de cassation.

#### **2. Combien de temps ai-je pour déclarer ?**

La déclaration doit être remise dans les deux mois qui suivent la date d'installation dans de nouvelles fonctions, y compris dans la même juridiction.

### **3. Comment signaler une évolution de mes intérêts ?**

Vous devez signaler les modifications substantielles de vos intérêts dans les deux mois suivant ces dernières en indiquant dans le formulaire de déclaration de modification substantielle des intérêts détenus l'événement ayant conduit à la modification de votre déclaration, sa date et son impact sur vos intérêts.

Une modification substantielle s'entend d'un élément qui, d'une part, présente un caractère nouveau et, d'autre part, est suffisamment significatif au regard de l'intensité du lien ou de l'intérêt ainsi créé pour remettre en cause l'évaluation précédemment faite d'une situation comme étant ou non constitutive d'un conflit d'intérêts.

Pour plus de précisions, reportez-vous à la circulaire SJ-17-366-RHM3 du 31 octobre 2017.

### **4. Comment est conservée ma déclaration d'intérêts ?**

La déclaration d'intérêts et, le cas échéant, les déclarations de modification substantielle des intérêts détenus sont conservées dans votre dossier individuel, à la direction des services judiciaires. Elle y est annexée sous double pli cacheté de manière à garantir sa confidentialité.

### **5. Qui a accès à ma déclaration d'intérêts ?**

Seul vous-même et votre chef de juridiction avez accès sans restriction à votre déclaration d'intérêts. Elle peut être consultée à la direction des services judiciaires (35, rue de la gare, 75019 Paris), en prenant rendez-vous auprès du bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales (RHM2 – *Boite structurelle* : rhm2.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr).

Néanmoins, lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un magistrat, ses déclarations d'intérêts peuvent être communiquées, dans les limites du besoin d'en connaître, au Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux. De la même manière, elles peuvent être communiquées à l'inspection générale de la justice lorsque cette dernière est saisie d'une enquête par le garde des sceaux.

### **6. Qui peut m'apporter une expertise en matière déontologique ?**

Le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est notamment chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques.

Si vous avez une interrogation déontologique lorsque vous remplissez votre déclaration ou dans l'exercice de vos fonctions, vous pouvez adresser une demande au collège de déontologie, dont le secrétariat est tenu par le secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation. Les demandes sont à adresser par pli recommandé ou à déposer à l'adresse suivante :

Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire  
Première présidence de la Cour de cassation  
5, quai de l'horloge  
TSA 79201  
75055 Paris cedex 01

### Indications générales

La déclaration d'intérêts recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Elle a pour objet la prévention des conflits d'intérêts. Elle porte sur les éléments suivants :

Activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification à la date de l'installation	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération année par année
Activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification au cours des 5 années précédant l'installation	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération année par année
Activités de consultant à la date de l'installation et au cours des 5 années précédentes	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération année par année
Participations à des organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'installation et au cours des 5 années précédentes	Entité concernée
	Description de la fonction
	Période d'exercice
	Rémunération année par année
Participations financières dans le capital d'une société à la date de l'installation	Société concernée
	Participation (en %) si connue
	Nombre de parts détenues
	Capital détenu en euros
	Rémunération perçue la dernière année
Activités professionnelles du conjoint, partenaire de PACS ou concubin	Employeur
	Description de l'activité
Fonctions bénévoles	Structure d'exercice
	Description de l'activité
Fonctions et mandats électifs à la date de l'installation	Description de la fonction
	Période d'exercice
	Rémunération année par année



La déclaration d'intérêts est remplie dans les deux mois suivant la date de l'installation. Les informations demandées sont celles qui existent à la date de l'installation et, lorsque cela est demandé, durant les cinq années précédentes.

Néanmoins, pour la première déclaration des magistrats installés avant le 5 mai 2017, les intérêts à déclarer sont ceux existant à la date de la déclaration (et non pas à la date de l'installation) et, pour certaines rubriques, dans les cinq ans précédant cette déclaration, de date à date).

Vous devez indiquer les rémunérations ou gratifications perçues chaque année.

Les montants des rémunérations et gratifications perçues doivent être exprimés en annuel. Il est conseillé de déclarer des montants nets mais vous pouvez indiquer des montants bruts, **sous réserve que cela soit précisé.**

Il est inutile de mentionner la même information dans plusieurs rubriques.

La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non renseignées.

Vous pouvez, dans chaque rubrique, ajouter un commentaire.

## **1. Activités professionnelles à la date de l'installation**

La déclaration porte sur les activités exercées au jour de l'installation. Votre activité juridictionnelle et le montant de votre rémunération à ce titre n'ont pas à être déclarés.

Les activités accessoires à l'activité de magistrat doivent être déclarées si elles ont eu un caractère récurrent dans l'année.

Doivent ainsi, par exemple, être déclarées la participation régulière à des commissions administratives, y compris attribuées à raison des fonctions judiciaires du déclarant, la participation à des jurys ou l'exercice des fonctions d'assesseur ou de président de formation auprès de la Commission nationale du droit d'asile.

Les activités accessoires d'enseignement, de production écrites ou audio-visuelles ou de participation à des colloques nécessitent d'être déclarées dès lors qu'elles ont un caractère régulier.

En revanche, les activités d'enseignement en lien avec l'Ecole nationale de la magistrature n'ont pas à être déclarées.

Les activités de consultant ne doivent être mentionnées que dans la rubrique n° 3.

## **2. Activités professionnelles au cours des 5 années précédant l'installation**

La déclaration porte sur les activités exercées au cours des cinq années précédant l'installation.

Si ces activités professionnelles ont été exercées pendant plusieurs années, vous devez indiquer les rémunérations perçues chaque année pour chaque activité professionnelle déclarée.

## **3. Activités de consultant à la date de l'installation et au cours des 5 années précédentes**

L'activité de consultant s'entend de toute mission d'analyse ou de conseil effectuée au profit d'un organisme tiers (public ou privé).

Les activités de consultant doivent être déclarées dans cette rubrique quel que soit le statut sous lequel vous les avez exercées (salarié d'une société de conseil, autoentrepreneur, etc.).

Les indications sont identiques à celles de la rubrique précédente.

Les activités de consultant qui ont été exercées à titre bénévole doivent également être mentionnées dans cette rubrique.

## **4. Participations à des organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'installation et au cours des 5 années précédentes**

Toutes les fonctions dirigeantes, qu'elles aient donné lieu ou non à rémunération, doivent être mentionnées.

Les structures concernées sont notamment les suivantes :

- organismes publics : établissements publics, groupements d'intérêts public ;
- organismes privés : associations, sociétés, partis politiques, fondations...

Pour une société, s'entendent notamment comme participation aux organes dirigeants, les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président ou de membre du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant.

## **5. Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'installation**

Sont concernées les participations détenues dans le capital d'une société, qu'elle soit française ou étrangère, ainsi que leur valorisation à la date de l'installation. Ceci concerne toutes les sociétés, quelle que soit leur forme (sociétés par action, sociétés à responsabilité limitée, sociétés civiles...).

Ne sont pas concernées les participations détenues de manière indirecte, par exemple dans le cadre d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) ou de fonds d'investissements alternatifs (FIA).

Lorsque les participations font partie d'une enveloppe globale ou d'un portefeuille de titres (PEA, assurance vie, etc.) mais font l'objet de lignes identifiant certaines sociétés, elles doivent être déclarées individuellement pour chaque société. Le portefeuille de titres n'a, en revanche, pas à être déclaré dans son ensemble en tant que tel.

Le pourcentage du capital social détenu n'est à déclarer que s'il est connu et significatif.

Pour les SCI, il convient de mentionner l'identification de la société, le nombre de parts et l'évaluation de la participation financière.

Les fonds monétaires et les obligations ne sont pas considérés comme des participations dans le capital de sociétés et n'ont donc pas à être déclarés.

La rémunération ou la gratification perçue durant l'année civile précédant l'installation est à mentionner. Par exemple, pour une installation le 1<sup>er</sup> septembre 2017, c'est la rémunération perçue au titre de l'année 2016 qui doit être indiquée.

Si vous ne disposez pas de cette information, la dernière rémunération ou gratification connue doit être indiquée. L'année concernée doit alors être mentionnée dans le commentaire.

La plus-value latente (différence entre le prix d'achat et la valeur actuelle) ne doit pas être déclarée.

## **6. Activités professionnelles du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin**

Le nom du conjoint, partenaire de PACS ou concubin ne doit pas être indiqué.

Son activité professionnelle doit être mentionnée en indiquant l'employeur et les fonctions exercées, selon les mêmes formes et dans les mêmes conditions que celles indiquées pour les activités professionnelles du déclarant. En revanche, la rémunération perçue n'est pas demandée.

## **7. Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts**

Cette rubrique ne concerne que les fonctions *stricto sensu* (fonctions dirigeantes, opérationnelles ou administratives). La seule appartenance à un organisme n'est pas soumise à déclaration.

Toutes les fonctions bénévoles ne sont pas concernées, mais uniquement celles qui sont susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts. Le conflit d'intérêts est défini à l'article 7-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 comme « *toute situation d'interférence entre un*

*intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

Pour apprécier une situation de conflit d'intérêts, deux critères doivent être considérés :

- l'interférence potentielle entre la fonction bénévole et la fonction juridictionnelle. Par exemple, portent-elles sur le même secteur d'activité ou les mêmes thématiques ?
- L'intensité de cette interférence. Il convient d'apprécier l'apparence de partialité que la fonction bénévole serait susceptible de donner au traitement des litiges dont a à connaître le déclarant. Par exemple : le déclarant est-il conduit, dans ses fonctions, à entrer en contact avec la structure où il exerce sa fonction bénévole ?

Par exemple, l'exercice de fonctions de responsabilité au sein d'un conseil syndical de copropriété, d'une association sportive ou d'une association locale de parents d'élèves n'a pas, en principe, à être déclaré.

Pour mémoire : « *la déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques du magistrat, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement* » (III de l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire). Il en résulte que l'adhésion à une organisation politique, religieuse, syndicale ou philosophique ne doit pas être déclarée sauf si le déclarant exerce publiquement des fonctions de responsabilité ou des mandats.

Les fonctions exercées au sein des bureaux nationaux des organisations syndicales de magistrats doivent être déclarées mais la seule appartenance à un syndicat comme adhérent n'est pas soumise à déclaration d'intérêts.

Ne doivent être mentionnées ici que les fonctions qui n'ont pas déjà été déclarées dans une autre rubrique.

## **8. Fonctions et mandats électifs**

Ne doivent être déclarés dans cette rubrique que les mandats de représentation politique (membre d'une assemblée locale, député, sénateur) et les fonctions électives qui y sont liées (exécutif local, membre du conseil d'administration d'un établissement public ou d'une société d'économie mixte locale, etc.).

Les fonctions syndicales sont exclues des fonctions et mandats électifs.

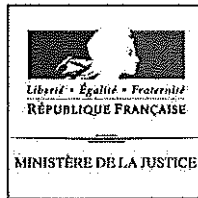
Les rémunérations, indemnités et gratifications perçues doivent être déclarées sur une base annuelle. Les fonctions et mandats électifs qui ont été exercés à titre bénévole doivent également être mentionnés dans cette rubrique.

## **9. Observations**

Tout commentaire peut être porté sur le formulaire pour préciser le contenu de votre déclaration.

Pour les déclarations modificatives, veuillez indiquer dans cette rubrique l'événement ayant conduit à la modification de votre déclaration, sa date et son impact sur vos intérêts.

Chaque page doit être paraphée et la déclaration datée, signée personnellement et certifiée exacte sur l'honneur.



## DECLARATION D'INTERETS

en qualité de magistrat de l'ordre judiciaire

Article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958

**NOM :**

**PRENOM :**

Date de naissance :

Fonctions exercées et juridiction :

Date d'installation :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

### Indications générales

1. En vertu de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

2. En vertu du III de l'article 7-2 de la même ordonnance, la déclaration ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques du magistrat, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement. Elle porte sur les intérêts détenus à la date de l'installation et/ou dans les cinq années précédant cette date. La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des éléments mentionnées aux 1° à 5° et 8° de la présente déclaration.

3. en vertu de la même disposition, la remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique entre le magistrat et l'autorité à laquelle la déclaration a été remise. A l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée.

4. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

5. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.



**1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'installation :**

Description	Rémunération ou gratification
<i>Employeur :</i> <i>Période :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>	<i>Montant par année :</i>

**2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq années précédant la date de l'installation :**

Description	Rémunération ou gratification
<i>Employeur :</i> <i>Période :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>	<i>Montant par année :</i>

**3° Les activités de consultant exercées à la date de l'installation et au cours des cinq années précédentes :**

Description	Rémunération ou gratification
<i>Employeur :</i> <i>Période :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>	<i>Montant par année :</i>

**4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'installation ou lors des cinq années précédentes :**

Description	Rémunération ou gratification
<i>Organisme ou société :</i> <i>Période :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>	<i>Montant par année :</i>

--	--

**5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'installation :**

Description	Rémunération ou gratification perçue au cours de l'année précédant l'installation
<i>Société :</i> <i>Évaluation de la participation financière :</i> <i>Nombre de parts détenues/pourcentage du capital détenu :</i> <i>Commentaires :</i>	<i>Montant :</i>

**6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'installation par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :**

Activité professionnelle
<i>Employeur :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>

**7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :**

Nom et objet social de la structure ou de la personne	Description des activités et responsabilités exercées

<b>morale</b>	
	<i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>

**8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'installation :**

<b>Description</b>	<b>Rémunération, indemnité ou gratification</b>
<i>Description :</i> <i>Période :</i> <i>Commentaire :</i>	<i>Montant par année</i>

**9° Observations :**

Il est enfin rappelé que l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts.

Peuvent être prononcées à titre complémentaire de cette peine l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Je soussigné(e) :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le

Signature :



## DECLARATION DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES INTERETS DETENUS

en qualité de magistrat de l'ordre judiciaire

Article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958

NOM :

PRENOM :

Date de naissance :

Fonctions exercées et juridiction :

Date d'installation :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

### Indications générales

1. En vertu de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
2. En vertu du III de l'article 7-2 de la même ordonnance, toute modification substantielle des liens et intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.
3. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques n'ayant pas connu de modifications substantielles.
4. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.



**1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification :**

**2° Les activités de consultant :**

**3° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé :**

**4° Les participations financières directes dans le capital d'une société :**

**5° Les activités professionnelles exercées par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :**

**6° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :**

**7° Les fonctions et mandats électifs :**

**8° Observations :**

Il est enfin rappelé que l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts.

Peuvent être prononcées à titre complémentaire de cette peine l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code. Code.

Je soussigné(e) :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le

Signature





## DECLARATION D'INTERETS DES MAGISTRATS – FICHE NAVETTE

### Identification du déclarant :

Nom de naissance : ..... Nom d'usage..... Prénom : .....

### Juridiction et fonction :

Cour de cassation     CA/TSA de .....     TGI de .....

Fonction : .....

### Remise de la déclaration d'intérêts au chef de juridiction :

Date de remise : ..... Signature du magistrat : .....

Signature du chef de juridiction (ou de la personne chargée de son secrétariat) : .....

### Accord du magistrat pour une délégation de l'entretien déontologique (article 11-5) :

oui     non     sans objet    Signature du magistrat : .....

### Entretien déontologique :

Date : ..... Signature du magistrat : .....

Nom et signature du responsable de l'entretien : .....

### Saisine du collège de déontologie :

oui     non    date : ..... Signature du chef de juridiction .....

Si oui, date de réception de l'avis du collège de déontologie : .....

Signature du chef de juridiction : .....

### Si une déclaration d'intérêts modifiée doit être remise par le magistrat :

Date de remise fixée par le responsable de l'entretien : .....

Signature du magistrat : ..... Signature du responsable de l'entretien : .....

Date de remise : ..... Signature du magistrat : .....

Signature du chef de juridiction (ou de la personne chargée de son secrétariat) :

### Mise sous pli de la déclaration d'intérêts pour envoi à la Direction des services judiciaires :

Date : ..... Signature du magistrat : .....

Signature du chef de juridiction ou de son délégataire : .....

Date de réception à la DSJ :

Cachet de la DSJ :

# DECLARATION DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES INTERETS

ENVELOPPE EXTERIEURE

**CONFIDENTIEL**

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Date d'installation :

Juridiction :

Fonction :

Déclaration initiale du :	Déclaration complémentaire du :
---------------------------	---------------------------------

Date de réception à la DSJ :

Cachet de la DSJ :



# DECLARATION DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES INTERETS

ENVELOPPE INTERIEURE

**CONFIDENTIEL**

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Date d'installation :

Juridiction :

Fonction :

Déclaration initiale du :	Déclaration complémentaire du :
---------------------------	---------------------------------

## BORDEREAU DE CONSULTATION DE L'ENVELOPPE INTERIEURE

Nom et prénom	Fonctions exercées	Date de consultation	Signature

# DECLARATION D'INTERETS

ENVELOPPE EXTERIEURE

**CONFIDENTIEL**

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Date d'installation :

Juridiction :

Fonction :

Déclaration initiale du :

Date de réception à la DSJ :

Cachet de la DSJ :



# DECLARATION D'INTERETS

ENVELOPPE INTERIEURE

**CONFIDENTIEL**

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Date d'installation :

Juridiction :

Fonction :

Déclaration initiale du :

## BORDEREAU DE CONSULTATION DE L'ENVELOPPE INTERIEURE

Nom et prénom	Fonctions exercées	Date de consultation	Signature